

Petite chronique finistérienne de l'instruction publique en 1885

1. Le fond du cléricalisme

Le projet de refonte sociale sorti de l'imagination de M. de Mun est aussitôt mort que né, et a été enterré par son auteur lui-même, sans doute au grand désespoir de M. Roussin. Mais ce projet avait fait trop de bruit dans le monde politique pour qu'il puisse être si vite oublié.

A ce propos, un de nos lecteurs nous adresse la lettre suivante qui, sous sa forme humoristique offre un fond de saisissante vérité :

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez publié une partie du mandement que M. le comte de Mun, évêque laïque *in partibus*, successeur de feu Louis Veillot, a adressé à l'un de ses fidèles ; vos lecteurs éprouveront sans doute de l'intérêt à connaître quelques-uns des articles de la constitution future dont ces saints personnages se préparaient à doter la France.

Je copie ceux qui m'ont paru les plus caractéristiques, en attendant que les feuilles cléricales publient le document dans son entier.

Chapitre 1^{er}.

Principes fondamentaux.

Art. Ier. — La France est une monarchie catholique, apostolique et romaine. Le Roy tient son autorité absolue et irresponsable de Dieu,

par l'intermédiaire du Souverain Pontife, représentant direct de J.-C. sur la terre.

Art. II. — Le Roy gouverne seul ; il est à la fois pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire. Il ne consulte que le Pape, dont les lumières sont surnaturelles et les décisions infaillibles.

Art. VI. — Il n'y a plus de citoyens français ; il n'y a que des catholiques romains résidant en France. Les mots de *citoyen*, de *monsieur* et *madame* seront remplacés, au nom de la charité catholique, par ceux de *mon cher frère* et *ma chère soeur* en J.-C.

Art. IX. — Les divisions en départements, cantons et communes sont supprimées. Elles seront remplacées par celles de diocèses, cures et paroisses.

Chapitre II

De l'Etat-civil.

Art. 1^{er}. — Le mariage civil est aboli. Le prêtre a seul le droit d'unir les conjoints. Il dresse les actes de naissance, de mariage et de décès.

Il délivre tous les certificats nécessaires dans la vie civile.

Art. II.— Toute union entre personnes des deux sexes, non bénie et consacrée par l'église catholique, apostolique et romaine, est regardée comme un concubinage. Les enfants qui en sont nés sont des bâtards.

Chapitre VIII.

Instruction publique.

Art. 1^{er}. — Pour assurer la liberté des pères de famille, toutes les écoles, publiques et libres, seront confiées à des maîtres ou maîtresses congréganistes.

Art.II. — La lettre d'obédience est rétablie et tient lieu de toute espèce de brevet, certificat ou diplôme.

Art. V. — L'école est placée sous la surveillance directe et immédiate du curé ou recteur de la paroisse et de ses vicaires, et sous la haute direction de l'évêque du diocèse

Chapitre XI.

Fonctions publiques.

Art.IV. — Tout fonctionnaire ou employé du Roy devra, avant d'entrer en charge, déclarer publiquement qu'il professe et pratique la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. V. — Aucun fonctionnaire ou employé salarié ne pourra toucher son traitement, s'il ne présente, avec son mandat, un certificat de son curé, attestant qu'il fréquente l'église et les sacrements, et qu'il est en état de grâce.

Doutez vous que ces statuts soient authentiques ? Ils ne contiennent pourtant rien qui ne soit la conséquence et le résumé des doctrines développées par M. de Mun et les cléricaux dans leurs discours et leurs feuilles publiques. Lisez plutôt l'*Océan* et le *Courrier du Finistère* !

Le Finistère, 14 novembre 1885

2. Doit-on séparer l'Eglise de l'Etat ?

Le *Siècle* a publié, contre les propositions relatives à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, un article qui ne peut manquer d'être très remarqué.

« Les auteurs de ces propositions, dit le *Siècle*, obéissent évidemment au désir très honnête de tenir les promesses qu'ils ont faites à leurs comités. D'après une statistique dressée ces jours-ci, une centaine de députés auraient, dans leurs circulaires, affirmé la nécessité de la séparation immédiate de l'Eglise et de l'Etat. Ces cent députés croiraient, dit-on, manquer à leur mandat s'ils ne donnaient pas à leurs électeurs un témoignage de leur sincérité en déposant ou votant des propositions conformes aux engagements qu'ils ont pris. Ce raisonnement est très honorable ; mais il pêche par la base, en ce sens que pour être élus par un département déterminé, les députés républicains sont avant toute chose les représentants de la France et ont pour premier mandat de ne rien faire qui puisse troubler la paix générale de la nation ni compromettre la République et la liberté. »

Et un peu plus loin le *Siècle* ajoute :

« Les électeurs du Var, de Vaucluse ou de la Seine, etc., ont pu se montrer favorables à une politique qui n'est point celle de la majorité de la France.

Ont-ils pour cela demandé à leurs députés d'imposer cette politique à la nation, au risque de provoquer une réaction dans le pays et d'amener aux élections prochaines la nomination de trois cents

députés antirépublicains ? Assurément non. Les électeurs de la Seine, ceux du Var, si radicaux qu'ils puissent être, ont le respect du suffrage universel. Ils n'ont jamais eu la pensée de vouloir entrer en lutte avec la majorité de la France comme un simple Fourtou ou un vulgaire Baragnon. Si on démontrait demain à ces électeurs, et rien n'est plus facile, qu'il y a encore en France des millions de catholiques, que ces catholiques préféreraient retourner à la monarchie et au despotisme que de payer les curés de leur propre bourse, si on leur démontrait que la séparation immédiate des Eglises et de l'Etat jetterait ce pays dans les bras des ennemis de la République, leur réponse ne fait aucun doute pour nous. On peut affirmer que l'immense majorité des électeurs radicaux de Paris, de Marseille, de Toulon et de Carpentras dirait à ses représentants: « Gardez-vous bien de supprimer le budget des cultes. Mieux vaut laisser 50 millions de francs au clergé, que de nous exposer à un nouveau 24 mai ou à un nouveau 16 mai, à de nouveaux dangers pour la République et à la ruine de la liberté ! »

Le Finistère, 11 novembre 1885

3. Le programme clérical

Les réactionnaires se démasquent. Tandis que M. de Cassagnac avoue nettement les projets révolutionnaires de ses amis, M. de Mun trace, dans une lettre qu'il adresse à M. de Belizal, député des Côtes-du-Nord, un programme clérical complet.

Ce programme n'est pas autre chose que la négation de tous les progrès sociaux accomplis depuis 89. Son adoption nous replongerait bel et bien dans les ténèbres du moyen-âge qui, du reste, doit paraître à M. de Mun la plus admirable des époques.

Nous allons indiquer quelques-unes des revendications de M. de Mun. Les républicains comprendront, en les passant en revue, où rêvent de nous mener ces prétendus amis du progrès, ces prétendus défenseurs de la liberté, qui ne se proposaient, disaient-ils, il y a quinze jours, d'autre but que de ramener le bon ordre dans les affaires.

M. de Mun demande d'abord la protection publique du culte catholique — au détriment de tout autre, naturellement,

Le retour aux lois de 1850 et de 1875 sur l'enseignement, c'est-à-dire la suppression de l'enseignement primaire obligatoire et laïque,

L'abolition du mariage civil,

L'abrogation de la loi du divorce.

L'obligation absolue du repos du dimanche, etc..

C'est là, on le voit, une exhumation de toutes les choses surannées, et si M. de Mun demande, entre temps, pour les ouvriers une limitation des heures de travail dans les usines, des caisses de retraite pour la vieillesse, des garanties contre le chômage — réformes que la République a déjà mises on bonne route — c'est pour faire passer le reste.

Et pour faire triompher ce beau programme, pour supprimer la liberté de conscience au profit de l'intolérance religieuse, quels moyens emploiera-t-on ? M. de Mun va nous l'expliquer:

« Il faut, écrit-il, nécessairement former dans la nation un parti compact et puissant, qui ait dans le Parlement ses représentants autorisés, qui s'appuie dans le pays tout entier sur le peuple chrétien et qui mette au service de ses revendications une active et incessante propagande.

« Ce parti, qui pourrait prendre le nom d'*Union catholique*, aura dans tous les départements, dans tous les arrondissements, tous les cantons et toutes les communes, des représentants chargés de répandre son programme, de lui recruter des adhérents, d'assurer la diffusion des brochures et des journaux, et d'entretenir une action constante en vue de la préparation des élections législatives, départementales et communales.

« Il usera de tous les moyens que la loi autorise pour se développer et étendre son influence,

« Des congrès spéciaux permettront à ses membres d'arrêter les résolutions dictées par les circonstances, et des réunions fréquentes offriront aux orateurs catholiques l'occasion de vulgariser les idées qu'ils se proposent de défendre,

« Enfin une souscription permanente, ouverte dans tout le pays, lui donnera le moyen de soutenir, avec toutes les armes légales et sur tous les terrains, une lutte politique vigoureuse et ininterrompue,

« La presse catholique ne refusera certainement pas son concours dévoué à cette oeuvre patriotique.

« Mais ce ne serait pas assez qu'elle eût ses cadres et son organisation ; il faut aussi qu'elle ait un centre d'où parte la direction du mouvement.

« La place de ce centre d'action est naturellement dans le Parlement, où les représentants des catholiques trouvent, avec une tribune pour exposer leurs revendications devant le pays, l'autorité que leur mandat leur donne pour les faire valoir,

« Un groupe de députés, adhérant au programme catholique et décidés à en poursuivre l'application, peut demain, sans jeter aucunement la division dans les rangs de la droite parlementaire, mais en s'unissant pour cette oeuvre spéciale, annoncer publiquement sa formation. »

Osera-t-on nous dire encore que nous obéissons à des craintes chimériques en dénonçant l'envahissement et la menace incessante du cléricalisme, en demandant à la République de prendre des mesures efficaces pour se protéger contre son action ? Le *catholicisme* est un principe religieux ; le *cléricalisme* n'est qu'un parti s'appuyant sur la religion pour arriver à des fins politiques, par des moyens plus ou moins avouables.

Autant les croyances sont respectables quand elles se retranchent dans le domaine de la conscience ou de l'esprit, autant les compétitions ambitieuses et hypocrites sont détestables et méritent la guerre.

Or, l'œuvre de M. de Mun n'est qu'un travail d'ambition, un piédestal que s'élève le fougueux apôtre, et autour duquel se groupent les appétits réactionnaires et les haines cléricales.

« Le temps des protestations est passé ; celui des revendications commence ; écrit le porte-voix de la fausse Eglise. »

Revendications, soit. Mais que les cléricaux ne viennent pas se défendre de faire de la politique, cette fois-ci la lettre de leur chef les met carrément en faute.

Le Finistère, 7 novembre 1885

4. Nominations dans les écoles normales de Quimper

Par arrêté ministériel en date du 8 septembre 1885,

M. Jamais, aspirant répétiteur au lycée de Sens, est délégué à titre provisoire dans les fonctions de maître-adjoint (ordre des lettres) à l'école normale de Quimper, en remplacement de *M. Barrier*.

M. Ameline est délégué à titre provisoire dans les fonctions de maître-adjoint (ordre des lettres) à l'école normale de Quimper, en remplacement de *M. Corre*, en congé.

M. Clairay est délégué à titre provisoire dans les fonctions de maître-adjoint (ordre des sciences) à l'école normale de Quimper, en remplacement de *M. Gourvennec*, dont la délégation prend fin.

M. Castel, instituteur public à Moëlan (Finistère), est délégué à titre provisoire dans les fonctions de maître-adjoint chargé de la direction de l'école annexe à l'école normale de Quimper, en remplacement de *M. Le Doaré*, qui est appelé à d'autres fonctions.

Melle Mayer est déléguée à titre provisoire dans les fonctions de maîtresse-adjointe (ordre des sciences) à l'école normale de Quimper. (Emploi nouveau.)

Melle Voinet, précédemment déléguée à titre provisoire à l'école normale de Pau, est déléguée à titre provisoire dans les fonctions de maîtresse-adjointe (ordre des lettres) à l'école normale de Quimper. (Emploi nouveau.)

Le Finistère, 30 septembre 1885

5. La République et les dépenses religieuses

Puisque les journaux cléricaux et certains ministres du culte s'obstinent à répéter que la République est l'ennemie de la religion, nous ne devons pas manquer les occasions qui se présentent de montrer, non pas par des déclamations comme les leurs, mais par des faits et des chiffres, ce que le gouvernement républicain fait pour la religion catholique et pour ses ministres.

Prenons le dernier compte-rendu publié par le ministère des cultes sur l'emploi des crédits de ce ministère; il se rapporte à l'**exercice 1880**. Nous y constatons que, dans cet exercice, le budget des cultes a atteint, en dépenses, le chiffre assez respectable de *cinquante deux millions et demi*.

Veut-on savoir maintenant quelle est la part du Finistère dans ces dépenses? En voici le détail, ou du moins les éléments principaux :

Traitement de l'évêque de Quimper et de Léon, 10,000 fr.

Indemnité à l'évêque, pour frais de visites diocésaines, 1,000 fr.

Traitements de deux vicaires généraux, 5,000 fr.

Traitements de huit chanoines, 12,800 fr.

Traitements de 20 curés de 1** classe et de 29 curés de 2è classe, 63,770 fr. 56.

Traitements de 203 desservants (ou recteurs), 250,252 fr. 35.

Indemnités à 327 vicaires, 146,877 fr. 50.

Bourses au séminaire, 15,250 fr. 64.

Pensions et secours aux desservants, 3,350 fr.

Service intérieur des édifices diocésains, 3,000 fr.

Entretien des édifices diocésains, 8,206 fr 12.

Secours pour églises et presbytères, 13,700 fr.

Au total, les dépenses du culte catholique mises à la charge du budget de l'Etat s'élèvent donc, pour le département du Finistère, a **533,207fr.17**. Sur ce total l'entretien du clergé paroissial représente une somme de 478,700 fr. 41.

Dans les Côtes-du-Nord, l'entretien du clergé paroissial s'élève à 615,531 fr. 44; dans le Morbihan, à 4 17,052 tr. 27 ; dans l'Ille-et-Vilaine, à 605,054 fr. 51 ; dans la Loire-Inférieure, à 395,802 fr. 91.

Les traitements dos évêques de Saint-Brieuc, de Vannes, de Nantes, sont chacun de 11,000 fr. y compris l'indemnité pour frais de

visites diocésaines, le traitement de l'archevêque de Rennes est de 16,000 fr.

On sait que ces traitements, comme celui de l'évêque de Quimper, sont considérablement grossis par le casuel, et notamment par le produit des dons aux chapelles, dont les évêques font le partage avec les fabriques.

Les bourses de séminaires représentent une somme de 11,800 fr. dans les Côtes-du-Nord ; de 10,083 fr. 82 dans le Morbihan ; de 10,711 fr. 07 dans la Loire-Inférieure; 12,400 fr. dans l'Ille-et-Vilaine.

Les secours de l'Etat pour constructions ou réparations d'églises et de presbytères s'élèvent, dans les Côtes-du-Nord , à 56,800 fr. ; dans le Morbihan, à 13,090 fr. ; dans l'Ille-et -Vilaine, à 39,090 fr. ; dans la Loire-Inférieure, à 40,300 fr.

Les dépenses d'acquisition ou de construction d'édifices diocésains (séminaires, cathédrales, etc.) ont été à peu près nulles dans le Finistère, en 1880. Mais il n'en est pas de même dans les autres départements bretons. Voici les sommes que l'Etat y a consacrées, en 1880, dans chacun d'eux :

Côtes-du-Nord..... 17,513fr. 82

Morbihan..... 143,047fr. 95

Ille-et-Vilaine..... 34,507fr. 07

Loire-Inférieure.... 76,238fr. 90

Le Finistère, 16 septembre 1885

6. L'instruction populaire et les calomnies de la réaction

Un des plus beaux titres de gloire de la République, c'est l'essor qu'elle a su donner à l'instruction populaire, c'est d'avoir mis le savoir à portée de ces classes laborieuses que la royauté maintenait par l'ignorance dans un asservissement séculaire.

Les monarchistes, n'osant émettre ouvertement leur théorie de l'obscurantisme, tournent la question en attaquant constamment la République sur le luxe prétendu de ses constructions scolaires, qu'ils appellent des **palais**. Ils laissent avec soin dans l'ombre les résultats obtenus pour ne parler que du total des sommes dépensées. Ils se gardent bien de dire que les régimes monarchiques avaient tout laissé à faire, de ce côté, et que les sacrifices que nous a imposés leur négligence ne peuvent être reprochés qu'à eux.

Si les écoles se sont élevées en si grand nombre sur toute la surface du territoire, c'est que partout elles répondaient à un besoin, à un intérêt local. C'est ce besoin, c'est cet intérêt local qui a poussé partout les communes à s'imposer sans regret, et c'est ainsi que s'expliquent les centimes additionnels que les représentants des régimes rétrogradants nous opposent sans cesse dans leurs polémiques de mauvaise foi.

M. *Brisson*, président du conseil des ministres, prononçait, ces jours-ci, un remarquable discours à l'occasion de la distribution des prix des écoles primaires de Paris.

C'est là une marque éclatante de la sollicitude du gouvernement républicain pour l'enfance studieuse ; nous lisons à ce propos dans la *République française* :

« M. Brisson n'a pas craint de citer le nombre considérable des millions que la République a dépensés pour l'instruction publique à tous les degrés. La réaction voudrait faire un acte d'accusation contre la République de ce qui est le plus à son honneur et à sa gloire. C'est l'instruction du peuple, qui est l'essence même de la République, qui la rend possible, durable, salutaire pour tous; c'est l'instruction du peuple qui est et qui sera de plus en plus l'obstacle aux efforts des restaurations monarchiques : quoi d'étonnant qu'on attaque la République sur ce point-là avec un acharnement tout particulier et qu'on mette en œuvre toutes les calomnies, tous les mensonges, pour faire prendre l'instruction en défiance ou en haine par le suffrage universel ? Si la réaction réussissait dans cette campagne spéciale, elle pourrait bientôt chanter victoire sur toute la ligne. »

Oui, mais elle ne réussira pas, les électeurs, c'est-à-dire la grande majorité populaire, n'ayant aucun intérêt à faire un crime à la République de ce qui lui constitue, au contraire, envers elle, une dette de reconnaissance.

Le Finistère, 29 août 1885

7. L'œuvre de la Chambre de 1881

Nous allons compléter les renseignements que nous avons donnés sur la Chambre des députés dont la carrière vient de finir, par les détails suivants sur l'œuvre que cette Chambre a accomplie.

Le doute ne saurait être permis : l'œuvre de la Chambre qui s'en va a été importante et utile à plus d'un titre. Sans être parfaite, cette chambre a tenu ses promesses. Elle a secondé les hommes qui avaient le souci du gouvernement, dans *la grande oeuvre de la réorganisation de l'instruction publique, oeuvre que les générations nouvelles ne sauront trop admirer*. De plus, la Chambre de 1881 a mis à l'étude et réalisé, successivement, diverses réformes réclamées depuis longtemps par les sociologistes et par le prolétariat. Dernièrement encore, elle menait à bien cette vaste enquête sur la crise économique, enquête qui demeurera comme l'effort le plus important qu'on ait jamais fait pour arriver à connaître **la vérité sur le sort des ouvriers**.

Les réformes philanthropiques tiennent, on effet, une importante place dans le travail parlementaire accompli pendant ces quatre dernières années. Chaque fois que l'initiative d'une loi utile a été prise par le Sénat, la Chambre a fait preuve, envers ce dernier, de grandes qualités de courtoisie et de bon voisinage ; et l'on peut dire que les récentes lois sur l'abolition du caractère légal des livrets d'ouvriers et la fédération des syndicats professionnels appartiennent en propre autant à la Chambre qu'au Sénat.

Au point de vue financier, les commissions du budget qui ont découlé de la dernière Chambre se sont montrées pleines d'activité, d'intelligence et d'initiative. Et cependant, la situation politique a été grave plus d'une fois, et l'on a dû se souvenir que la France était un

pays de ressources. Il a fallu donner des solutions aux affaires de Tunisie et du Tonkin, comme il va falloir en donner une à l'affaire de Madagascar.

Les réactionnaires diront ce qu'ils voudront, mais la dernière Chambre a travaillé et bien rempli son mandat. En s'en allant, elle a droit à l'estime de tous les républicains.

Le Finistère, 15 août 1881

8. Construction et appropriation des maisons d'école

La caisse pour la construction des maisons d'école fut instituée par la loi du 1^{er} juin 1878. Cette caisse, outre les subventions, donnait aux communes les plus grands avantages pour leurs emprunts ; aussi beaucoup s'empressèrent d'en profiter, de sorte que la première dotation fut bientôt épuisée. Les lois des 3 juillet 1880, 20 mars 1883 et 30 janvier 1884 augmentèrent le crédit mis à la disposition de la caisse qui devint la *caisse des lycées, collèges et écoles primaires*. Une nouvelle loi du 20 juin 1885 vient encore d'augmenter les fonds de subvention mis à la disposition du ministre. La majorité des deux Chambres a voulu continuer l'œuvre entreprise par le gouvernement républicain, œuvre nationale par excellence, et fournir aux communes les sommes qui leur sont nécessaires pour achever la construction de leurs écoles.

Cette nouvelle loi du 20 juin supprime, pour l'avenir, la caisse spéciale des lycées, collèges et écoles primaires. Désormais, les communes qui se verront dans la nécessité d'emprunter, le feront où elles trouveront leur avantage : à un établissement de crédit public, à un particulier, la loi ne leur impose aucune espèce d'entraves. (Réponse du ministre à M. Bardoux.)

La caisse des lycées, collèges et écoles primaires comprenait deux sections : la section des avances et la section des subventions.

Dans la première, 34 millions restaient disponibles : la loi du 20 juin, par son article 1^{er} les transporte à la section des subventions, de sorte que la 1^{ère} section est diminuée de 34 millions et la 2^e augmentée de semblable crédit. (Art. 1 et 2.) Sur le montant de cette subvention, 22 millions sont affectés aux établissements d'enseignement supérieur et 12 millions aux établissements d'enseignement secondaire dont la construction, la reconstruction ou l'agrandissement sont à la charge de l'Etat. En conséquence, chaque année, le gouvernement soumettra aux Chambres les projets de travaux qu'il se propose de réaliser dans le cours de l'exercice suivant et la loi des finances déterminera le montant des sommes nécessaires pour y faire face, à prendre sur le fonds de subvention dont il vient d'être parlé.

Le supplément de subvention mis à la disposition de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires par les articles 1 et 2, lui sera remboursé au moyen de trente annuités de 1,612,000 fr. Les crédits nécessaires seront ouverts chaque année par la loi des finances.(Art.3.)

Le ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de rembourser, à titre de subvention, aux

départements, aux villes et aux communes, partie des annuités nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par eux pour construction, réparations de leurs établissements scolaires. Les départements pourront se substituer aux communes, pour tout ou partie de ces emprunts. En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et secondaire, le ministre devra soumettre chaque année aux Chambres, en même temps que le budget de son ministère, les projets spéciaux à l'occasion desquels il proposerait de prendre, dans l'exercice suivant, l'engagement de subvention dont il est parlé au présent article (art. 4).

Deux conditions sont à remplir par les communes pour obtenir une subvention :

1° Les emprunts devront être régulièrement autorisés et remboursables au moyen d'annuités égales, intérêt et amortissement, dans un délai qui ne pourra être de moins de trente années ni dépasser quarante années ;

2° Les travaux devront être exécutés conformément aux plans approuvés et régulièrement reçus, à l'exclusion de toute dépense qui n'aurait pas l'instruction publique pour objet.

Dans le cas où les dépenses faites n'atteindraient pas le montant des évaluations, la subvention de l'Etat sera réduite proportionnellement à l'économie réalisée (art. 5).

Pour les établissements d'enseignement supérieur et secondaire, les départements et les villes pourront prélever sur leurs ressources disponibles, tout ou partie des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses. Dans ce cas, la subvention de l'Etat portera sur une annuité, comprenant l'intérêt à 4 pour 100 et l'amortissement en 40

ans, calculé au même taux du montant des dépenses effectuées au moyen d'autres ressources (art. 6).

Pour les établissements d'enseignement supérieur et secondaire, les subventions ne pourront dépasser, pour l'ensemble des opérations, 50 pour 100. En ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire, la subvention de l'Etat sera calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale, fixé comme suit, et déduction faite des ressources communales disponibles :

1° Pour une école de hameau : 12,000 fr.;

2° Pour une école de chef-lieu communal à une seule classe : 15,000 fr.;

3° Pour un groupe scolaire à une seule classe pour chaque sexe : 28,000 fr.;

4° Pour chaque classe en sus ajoutée au groupe scolaire ou à une école de chef-lieu communal: 12,000 fr.;

5° Pour une école maternelle : 18,000 fr.;

6° Pour une école primaire supérieure : 80,000 fr.;

7° Pour une **école normale** : 400,000 fr.;

8° Pour le mobilier scolaire, par chaque classe : 500 francs.

La subvention de l'Etat ne pourra être supérieure à 80 pour 100 ni inférieure à 15 pour 100. Elle sera déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune et encore en raison de l'importance des travaux à exécuter. Aucune subvention ne sera accordée aux

communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6,000 fr. (Art. 8.)

Chaque année, la loi des finances déterminera le chiffre maximum des subventions par annuité payables pendant l'année suivante et les années ultérieures. A cet effet, un crédit spécial est ouvert au budget de l'instruction publique (Art. 9). Pour 1885 et pour 1886, le maximum des subventions est fixé à 1,500,000 fr., savoir : 1° 112,600 pour l'enseignement supérieur ; 2° 165,400fr. pour l'enseignement secondaire, et 3° 1 million 222,000 pour l'enseignement primaire. (Art.10.)

Telle est l'économie de cette loi si importante, si impatiemment attendue, qui permet de poursuivre l'œuvre des constructions scolaires sans troubler l'équilibre de nos finances, ainsi que l'a déclaré le rapporteur du Sénat, et **sans faire supporter tous les sacrifices à la même génération.**

La loi du 20 juin n'a pas d'effet rétroactif. Il ne sera pas revenu sur les affaires déjà réglées, mais dont les projets ne sont pas encore mis entièrement à exécution. Les subventions accordées jusqu'ici aux communes leur seront payées ; le ministre de l'instruction publique a déclaré au Sénat, séance du 17 juin, répondant à M. Bardoux: « Il n'y a pas de situation équivoque. Il y a des communes dont les affaires ont été réglées et pour lesquelles il y a provision ; où elles ont touché ou il leur reste encore à toucher une partie de ce qui leur a été promis : cette partie attend ; ce sont les 54 millions dont j'ai parlé tout à l'heure et qui continuent, je le répète, la provision pour ces promesses antérieurement faites. »

Ainsi, les communes intéressées auraient donc tort d'écouter ceux qui pourraient avoir intérêt à les alarmer sur ce point.

Le Finistère, 12 août 1885

9. Subventions aux établissements scolaires

En exécution de la loi du 20 juin dernier, le ministre de l'instruction publique a fixé comme suit, pour chaque catégorie d'établissements scolaires, le chiffre maximum de la dépense à laquelle l'Etat contribuera :

1° Pour une école de hameau.....	12,000
2° Pour une école de chef-lieu communal à une seule classe (soit mixte, soit spéciale aux garçons ou aux filles)	15,000
3° Pour un groupe scolaire une seule classe pour chaque sexe...	28,000
4° Pour chaque classe en sus ajoutée au groupe scolaire ou une école de chef-lieu communal.....	12,000
5° Pour une école maternelle.....	18,000
6° Pour une école primaire supérieure.....	80,000
7° Pour une école normale	400,000
8° Pour le mobilier scolaire, par chaque classe.....	500

Nous ferons remarquer que ce sont là des évaluations maxima, et que, dans la plupart des cas, les subventions de l'Etat resteront au-dessous de ces chiffres.

Le Finistère, 29 juillet 1885

10. Les conscrits qui ne savaient pas lire

Croirait-on que dans le canton de Carhaix, sur 186 conscrits, ayant tiré au sort en l'an de grâce 1885, il y en avait 116 qui ne savaient ni lire ni écrire ?

Que dans l'arrondissement de Quimper, sur 1486 conscrits, il y en avait 637, qui ne savaient ni lire ni écrire ?

Et c'est en présence de ces chiffres officiels, authentiques, désolants, que MM. les monarchistes font un crime au gouvernement républicain d'avoir créé des écoles dans des communes qui n'en avaient jamais eu ; d'avoir remplacé par des salles spacieuses, bien aérées et éclairées, les ignobles bouges, sans air et sans lumière, sans plancher ni plafond, où l'on entassait, dans un espace de 20 à 30 mètres carrés, une troupe de 80, 100 enfants et plus, garçons et filles, dont une moitié n'avait pas même de banc pour s'asseoir !

Et parbleu ! Qu'est-ce que cela fait à MM. les monarchistes que la commune où ils habitent ait ou n'ait point d'écoles ? Ils envoient leurs enfants au lycée ou au collège, dans des établissements

congréganistes où la pension coûte autant d'argent qu'il en faut pour nourrir une famille d'ouvriers.

Pour qui donc, une école ? Est-ce que les fils et filles des manants et des vilains ont besoin de savoir lire et écrire ? N'est-ce pas chose inouïe que le fils du maçon Jean-Pierre en sache autant que le fils de M. le comte ?

« Allez garder vos oies et vos vaches, enfants de vilains et de manants ! Vous n'avez pas besoin d'écoles. »

N'est-ce pas une honte que des candidats au Sénat osent faire à la République un grief de donner aux enfants du peuple les moyens de s'instruire ? Et cependant cela se lit tout au long dans le manifeste dont les quatre candidats monarchistes ont inondé le Finistère !

Le Finistère, 22 juillet 1885

11. L'instruction du peuple et la Révolution

Au moment même où l'*Union monarchique* nous reprochait d'avoir vanté les services rendus par l'évêque *Grégoire* à la cause de la tolérance et de l'instruction, M. Jules Simon, dans le *Matin*, lui fait un bel éloge de l'homme à qui Lunéville vient d'élever une statue, du prêtre qui « soufflait la résignation et le courage aux quarante mille églises qui s'étaient spontanément rouvertes ». Après avoir fait la

part des faiblesses, M. Jules Simon, peu suspect actuellement aux monarchistes, ajoute :

« Il a, pendant une longue vie, déployé un grand courage et rendu d'importants services. Il a contribué autant que Las-Cases à l'émancipation des noirs ; autant que Malesherbes à l'émancipation des protestants ; plus que personne à celle des juifs ; autant peut-être que Lakanal à la résurrection des lettres et des sciences. Il est, avec Lakanal et Daunou, un des trois fondateurs de l'Institut. Il a eu une part principale à la résurrection du Jardin des plantes. Sa gloire est de n'avoir pas eu peur quand tout le monde avait peur ; de n'avoir pas été ébloui, quand il n'avait qu'à tendre la main pour obtenir les premières dignités de l'Eglise ; d'être resté toute sa vie le fidèle et courageux défenseur des mêmes doctrines : tel à son lit de mort qu'il était en 1789, en mettant le pied pour la première fois dans la salle des Etats. »

Nous ne serions pas revenus sur ce sujet, si *l'Union monarchique* n'avait saisi ce prétexte pour essayer de démontrer que la Révolution avait anéanti une instruction très florissante avant elle ! Ainsi, sous Louis XIV et sous Louis XV, nous voulons dire sous Mmes de Montespan, de Pompadour et Dubarry, le peuple était instruit et heureux ! Que nous font vos statistiques fantaisistes et ces chiffres trompeurs, fort beaux à voir sur le papier, au fond illusion pure ; car l'enseignement était alors presque tout entier dans les mains du clergé, et ce n'était que par exception, par grâce, que les enfants du peuple recevaient une instruction privilégiée. Quoi ! Etaient-ils instruits et heureux, ces misérables dont La Bruyère nous a fait un si terrible, un si lugubre portrait ! Lisez, ô gens de *l'Union* les quelques lignes instructives que voici :

« La Bruyère a vu, il a retracé dans une page immortelle la misère des gens de la campagne, livrés encore trop souvent à la merci « d'un Typhon impunément assassin et parjure », courbés tout le jour sur un sol qui ne suffit pas à les nourrir. Nous voudrions croire, pour l'honneur du grand siècle, que La Bruyère a été partial et excessif ; mais nous ne pouvons oublier qu'à peu près à la même époque (1698) Vauban écrivait que la DIXIÈME PARTIE DE LA POPULATION ÉTAIT RÉDUITE A MENDIER. Les *Grands Jours* de Fléchier (un évêque) nous montrent avec quelle difficulté parfois la justice du roi atteignait les coupables au fond de leurs provinces, et, du haut de la chaire, Bossuet dénonçait cette révoltante inégalité qui « mettait d'un côté la joie, la faveur, l'affluence, et de l'autre la tristesse et le désespoir, et encore le mépris et la servitude. »

Ce tableau significatif, nous l'empruntons à un feuilleton d'un journal royaliste, le *Français*. Que pense l'*Union* du bon temps que le *Français* juge ainsi ?

Il était si peu sérieux, ce prétendu enseignement primaire, que le décret de la Convention n'en mentionne même pas l'existence pour le détruire. Voici ce décret fameux : « *Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront instituteurs* ». Est-ce que la forme même de ce décret n'indique pas clairement que tout était à faire ? Pour ne prendre qu'un exemple, est-ce qu'il n'inaugurait pas l'enseignement des sciences, absolument négligé jusqu'alors ?

Et, d'ailleurs, cette œuvre de l'instruction populaire, est-ce que vous et les vôtres vous n'avez pas tout mis en œuvre pour l'entraver ?

Est-ce que la Restauration donnait même cent mille francs au budget de l'instruction publique ? Est-ce qu'en 1833 M. **Guizot** n'a pas été obligé de tout réorganiser, par une loi célèbre dont les cléricaux se sont montrés les adversaires acharnés ? Est-ce que, plus tard, sous l'Empire, ce ne sont pas les cléricaux encore qui ont renversé du ministère M. **Duruy**, coupable d'avoir voulu rendre l'enseignement primaire universel ? Est-ce que la République n'a pas eu à relever les ruines que vous aviez faites ? Est-ce qu'enfin, aujourd'hui encore, hélas ! Après avoir tant fait, nous ne déplorons pas de voir imparfaite l'œuvre que vous jugez trop complète, et qui vous effraye ?

Un des vôtres, M. de Riancey, dans son *Histoire de l'Instruction publique*, a écrit : « L'histoire n'a pas enregistré sans une sorte d'étonnement mêlé de frayeur l'activité dévorante de la Convention » ; et M. de Riancey se montrait surtout étonné (nous comprenons cet étonnement), et effrayé (nous comprenons encore plus cette frayeur) de l'œuvre persévérante, créatrice du Comité de l'Instruction. Savez-vous ce qu'il a fait, ce Comité de l'Instruction ?

Il a créé :

L'Ecole polytechnique,

L'Ecole normale supérieure,

L'Ecole des langues orientales,

Le Conservatoire des arts et métiers,

Le Musée du Louvre,

Le Musée d'artillerie, etc., etc.

N'était-ce rien que cela ? Tenez, nous vous mettons au défi de nous répondre sur ce point: pourquoi créait-on l'Ecole polytechnique ? Et d'avance nous vous répondons par des décrets du roi Louis XVI, datés des 23 mai et 10 août 1781, et du 1^{er} janvier 1786. Ecoutez et méditez, délégués sénatoriaux, qui n'êtes comme nous que de vils rôturiers:

« Tous les sujets qui seront proposés pour être nommés à des sous-lieutenances dans les régiments d'infanterie française, de cavalerie, de cheveau-légers, de dragons et de chasseurs à cheval, seront tenus de faire les mêmes preuves que ceux qui seront présentés à S. M. pour être admis et élevés à son école militaire, et S. M. ne les agréera que sur le certificat du sieur Chérin, généalogiste de ses ordres. »

Et après cela, vilains, criez donc : vive le roi ! Vive le roi qui ne veut pas pour ses officiers de ceux qui n'exhiberont pas leurs quartiers de noblesse ! Entre nous, nous doutons que les déclarations de Louis XVI eussent contenté bon nombre de nos prétendus nobles bretons, très rôturiers d'origine, et qui pourraient, en sourdine, répéter le refrain de P.J. de Béranger :

(Je suis vilain, et très vilain !)

Ne citons pas de nom, pour ne désobliger personne !

En même temps qu'il créait ces grands établissements, le Comité d'instruction réorganisait l'Ecole navale, le Muséum, l'Institut, les Ecoles de droit et de médecine. Tout cela, direz-vous peut-être, existait avant la Révolution. Mais qu'était l'enseignement, par exemple, dans les Facultés de droit et de médecine avant 1789? Un historien peu suspect de sympathie exagérée pour la Révolution, M. Guizot, va nous le dire :

« La Faculté de médecine de Paris était composée de tous les docteurs de cette ville ; elle élisait tous les ans, dans ce nombre immense de médecins, quelques hommes qui étaient obligés de faire les cours publics, et qui s'acquittaient à la hâte, comme d'un devoir passager, de fonctions auxquelles suffiraient à peine les travaux et les préparations de la vie entière.... A Paris, personne ne suivait les cours publics de droit, et les réceptions de cette faculté n'étaient qu'une forme vaine, qui servait seulement à enrichir les professeurs. »

Et maintenant, qu'on vienne encore nous parler de l'œuvre destructive de la Révolution ! C'est d'elle que vous sortez vous-mêmes, vous qui n'êtes pas, vous le savez, plus nobles que nous. C'est d'elle que sortent tous ces délégués du Léon et de la Cornouaille, qui envoyaient à la Constituante, à la Législative, à la Convention, tant de bons, simples et fermes libéraux. C'est pour ou contre ses conquêtes que vous allez voter demain, vous tous qui seriez des valets s'il n'y avait pas eu un 89 !

Le Finistère, 22 juillet 1885

12. Le budget de l'instruction publique

Le vote du budget marche, avec entrain, à la Chambre des députés et les rares escarmouches auxquelles cette discussion a donné lieu, jusqu' à ce jour, ne présentent aucune importance.

On sait que le budget de l'instruction publique est l'un de ceux qui préoccupent le plus les cléricaux. Ils ont coutume, lorsqu'il vient en discussion, de monter à la tribune et de débiter de longs et ennuyeux plaidoyers en faveur de l'enseignement congréganiste.

C'est pourquoi M. Freppel n'a pas manqué de se conformer à la tradition et de marcher sur les traces des Chesnelong, des de Gavardie et des Baragnon, se faisant l'écho des rancunes cléricales.

Le colérique prélat a combattu, avec sa fougue habituelle, la proposition tendant à inscrire au budget une somme de 30,000 francs, destinée à la création d'une section des sciences religieuses à l'école des Hautes-Etudes.

M. l'évêque d'Angers (accessoirement député de Brest !) prétend que cette création a pour but de battre en brèche la religion catholique et d'enseigner l'irréligion et l'athéisme.

Voilà de bien gros mots, et qui signifient pas grand chose, car on est habitué à les entendre sortir de la bouche des cléricaux.

L'assertion de M. Freppel est complètement fausse, l'honorable ministre de l'Instruction publique n'a pas eu de peine à le lui prouver.

Non, il ne s'agit pas de combattre la religion, de lui créer une sorte d'antagonisme sur le terrain religieux. Tel n'est pas le but de cette institution. Les professeurs chargés de cet enseignement ne se livreront pas à des attaques contre les dogmes ou les doctrines du catholicisme, mais il leur est bien permis d'étudier toutes les religions, de discuter et de comparer les textes.

Il faut être aussi intolérant que le sont les cléricaux pour combattre un projet de cette nature. Ces honnêtes gens, qui se

croient tout permis, ne sauraient admettre que d'autres jouissent de droits égaux.

M. Freppel a éprouvé, dans la même séance, un autre échec , non moins important, et qu'il est bon de relater ici.

L'honorable M. Antonin Dubost ayant déclaré dans son rapport que : « Le mouvement de décroissance de l'enseignement laïque, et parallèlement le mouvement de décroissance de l'enseignement congréganiste, ne cessent pas de s'accroître. » M. l'évêque d'Angers s'est élancé à la tribune pour contester cette affirmation et, suivant la tactique chère aux Jésuites, il a eu l'aplomb de prétendre que : « l'enseignement cléricale a gagné plus de 38,783 élèves. »

L'exagération était tellement visible que la Chambre accueillit cette assertion par des sourires d'incrédulité.

Aussi, M. Dubost n'a pas eu de peine à rétablir la vérité, et il l'a fait avec beaucoup d'esprit et d'à-propos, en faisant remarquer que M. Freppel avait pris son total à la colonne du tableau intitulée : *Ecoles libres*, qui ne comprend pas seulement les écoles congréganistes, mais toutes les écoles libres, aussi bien laïques que congréganistes. La Chambre a éclaté de rire. C'était la seule réponse à faire à M. Freppel, car il est constant que l'enseignement congréganiste a perdu plus de 13,000 élèves, tandis que l'enseignement laïque s'est accru de 65,149.

Voilà ce que l'évêque d'Angers n'aurait pas dû ignorer...

Le Finistère, 4 juillet 1885

oooooooooooooooooooo

